



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 07 DEC. 2017

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation du domaine public sur les diverses voies de la commune à l'occasion de la parade de Noël le samedi 23 décembre 2017

Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° Départ : 016-2017/288/PM/SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2262, 2276 et 2279;
Vu les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants

Considérant Qu'en raison de l'importance de la manifestation, il est prévu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par la parade,

Considérant Que pour le bon déroulement de la manifestation le stationnement doit être réglementé sur certains axes de la commune.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le domaine public sera occupé par la parade de Noël le samedi 23 décembre 2017 de 15h00 à 19h30.
- Article 2 :** La parade de Noël composée de musiciens, de la calèche avec des chevaux accompagné du père Noël empruntera le passage au départ du parc du château : rue République, rond-point de l'Olivier, rue République place du Général de Gaulle pour rejoindre le défilé.
- Article 3 :** Le cortège empruntera le parcours suivant : départ de la place du Général de Gaulle, rue République, Faubourg Sainte-Antoine, école Notre Dame, rue Charles Terrin, rue République, rue Gabriel Péri, place de la Victoire, rue Notre Dame, avenue de la Gare, la Gare, rond-point collège Lou Castellas, Faubourg Notre Dame, avenue du 6°RTS, rue République et arrivée : place du Général de Gaulle.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les axes suivants de 15h00 à 20h00 :

- Rue de la République(du crédit agricole jusqu'au croisement rue Lucien Simon),
- Rue Charles Terrin,
- Rue Gabriel Péri,
- Place de la Victoire,

Article 5 : La circulation sera déviée sur certains croisements durant le passage du défilé.

Article 6 : La police municipale encadrera le défilé et sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 7 : Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale.

Article 8 : Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
- La Direction Générale des Services
- Monsieur le Chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Article 9 : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON

